

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 décembre 2020

PLF POUR 2021 - (N° 3642)

Adopté

AMENDEMENT

N° CF532

présenté par
M. Saint-Martin

ARTICLE 14 BIS A

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer l'article 14 *bis* A visant à accroître les plafonds de déductibilité pour les véhicules de sociétés propres.

Même si le rapporteur général partage la volonté de favoriser la diffusion de véhicules à très faibles émissions, il considère qu'il ne revient pas à la collectivité de financer, dans les proportions définies par le présent article, l'acquisition de véhicules de sociétés onéreux.

La fixation d'un plafond de déductibilité à 40 000 euros pour les véhicules électriques concernerait en effet, en pratique, des véhicules de type premium destinés aux chefs d'entreprises et cadres dirigeants et, dont la mise à disposition doit relever de leur rémunération, qui doit être assumée par l'entreprise.

Au demeurant, les véhicules électriques dont le prix d'acquisition est inférieur à 45 000 euros bénéficient déjà d'un bonus électrique de 5 000 euros lorsqu'ils sont acquis par les personnes morales – ce bonus est de 7 000 euros lorsque l'acquisition est le fait d'une personne physique.

Il est donc proposé de supprimer cet article.